



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-155

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-013 - 01-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - pouponnière André BOUSQUAIROL (2 pages)	Page 3
R76-2016-09-01-014 - 02-ARS- arrêté 2016 MIGAC DAF - CH AUCH (2 pages)	Page 6
R76-2016-09-01-015 - 03-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH AX LES THERMES (2 pages)	Page 9
R76-2016-09-01-016 - 04-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH CONDOM (2 pages)	Page 12
R76-2016-09-01-017 - 05-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH GIMONT (2 pages)	Page 15
R76-2016-09-01-018 - 06-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH MILLAU (2 pages)	Page 18
R76-2016-09-01-019 - 07-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH MURET (2 pages)	Page 21
R76-2016-09-01-020 - 08-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF -CH REVEL (2 pages)	Page 24
R76-2016-09-01-021 - 09-ARS -arrêté 2016 MIGAC DAF - CH RODEZ (2 pages)	Page 27
R76-2016-09-01-022 - 10 -ARS -arrêté 2016 MIGAC DAF - CH ST GAUDENS (2 pages)	Page 30
R76-2016-09-01-023 - 11-ARS- arrêté 2016 MIGAC DAF - CH VIC FEZENSAC (2 pages)	Page 33
R76-2016-09-01-024 - 12-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH VILLEFRANCHE ROUERGUE (2 pages)	Page 36
R76-2016-09-01-025 - 13-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIC DU VALLON DM2 (2 pages)	Page 39
R76-2016-09-01-026 - 14-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIC ESPALION ST LAURENT D'OLT (2 pages)	Page 42
R76-2016-09-01-027 - 15-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIC LOMBEZ SAMATAN DM2 (2 pages)	Page 45
R76-2016-09-01-028 - 16-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIVA (2 pages)	Page 48
R76-2016-09-01-029 - 17-ARS -arrêté 2016 MIGAC DAF - CL DES CEDRES (2 pages)	Page 51
R76-2016-09-01-030 - 18-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CRF PAUL DOTTIN (2 pages)	Page 54
R76-2016-09-01-031 - 19-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CSSR LA CLAUZE (2 pages)	Page 57
R76-2016-09-01-032 - 20-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - Hopital Joseph DUCUING (2 pages)	Page 60
R76-2016-08-17-018 - 21-DRJSCS - arrêté 2016 DGF -CADA ASSO (3 pages)	Page 63

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-013

01-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - pouponnière André BOUSQUAIROL

*01 -Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à Pouponnière André BOUSQUAIROL.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/178

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/22 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

POUPONNIERE ANDRE BOUSQUAIROL
N° FINESS : 310788997

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 357 933 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 357 933 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-014

02-ARS- arrêté 2016 MIGAC DAF - CH AUCH

02 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier d'Auch.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/163

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER D'AUCH***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/124 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER D'AUCH
N° FINESS : 320780117

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 145 008 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 165 000 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 270 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 038 901 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 3 282 487 €
- ✓ aide à la contractualisation 756 414 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 416 548 € dont :

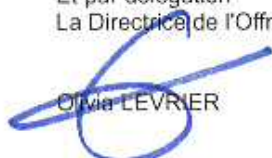
- ✓ DAF SSR 6 416 548 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olympe LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-015

03-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH AX LES THERMES

*03 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier Saint Louis d'Ax les Thermes.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/172

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS D'AX LES THERMES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/10 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER SAINT LOUIS D'AX LES THERMES
N° FINESS : 090180019

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 810 306 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	3 810 306 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-016

04-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH CONDOM

*04 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre Hospitalier de Condom.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/164

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER de CONDOM***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/125 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER de CONDOM
N° FINESS : 320780133

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 645 637 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 728 992 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 713 384 €
- ✓ aide à la contractualisation 15 608 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 399 227 € dont :

- ✓ DAF SSR 1 399 227 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-017

05-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH GIMONT

*05 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier de Gimont.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/179

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/147 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT
N° FINESS : 320780158

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 036 688 € dont :

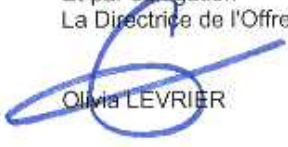
✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 036 688 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-018

06-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH MILLAU

*06 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier de Millau.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/158

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/109 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MILLAU
N° FINESS : 120004528

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 128 679 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 493 401 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 310 693 €
- ✓ aide à la contractualisation 182 708 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 931 142 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 311 730 €
- ✓ DAF PSY 6 619 412 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-019

07-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH MURET

*07 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier de Muret.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/177

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE MURET*

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/140 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE MURET

N° FINESS : 310786256

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 24 000 € dont :

✓ missions d'intérêt général	24 000 €
✓ aide à la contractualisation	0 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 990 313 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	2 990 313 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-020

08-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF -CH REVEL

*08 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier de Revel.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/175

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE REVEL***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/154 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE REVEL
N° FINESS : 310780713

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 428 232 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	2 428 232 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-021

09-ARS -arrêté 2016 MIGAC DAF - CH RODEZ

*09 - Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à centre hospitalier de Rodez "Hôpital Jacques Puel".
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/111 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE RODEZ "HOPITAL JACQUES PUEL"
N° FINESS : 120780044

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 651 430 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 195 710 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 118 285 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 5 228 382 €
- ✓ aide à la contractualisation 889 903 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 023 515 € dont :

- ✓ DAF SSR 2 962 951 €
- ✓ DAF PSY 4 060 564 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016.

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-022

10 -ARS -arrêté 2016 MIGAC DAF - CH ST GAUDENS

*10-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier Comminges Pyrénées.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/193

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

.../...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/114 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER COMMINGES PYRENEES
N° FINESS : 310780671

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 309 799 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 46 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 630 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 175 902 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 940 193 €
- ✓ aide à la contractualisation 235 709 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 377 896 € dont :

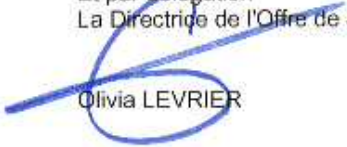
- ✓ DAF SSR 1 377 896 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-023

11-ARS- arrêté 2016 MIGAC DAF - CH VIC FEZENSAC

*11-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à centre hospitalier de Vic-Fezensac.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/29 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE VIC-FEZENSAC
N° FINESS : 320780216

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 493 269 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 493 269 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


OLIVIA LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-024

12-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CH
VILLEFRANCHE ROUERGUE

*12-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à Centre hospitalier de Villefranche de Rouergue.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/160

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES



Fixant le montant des ressources d'assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/112 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
N° FINESS : 120780069

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 963 888 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 470 000 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 531 663 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 1 133 289 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 398 374 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 153 702 € dont :

- ✓ DAF SSR 3 153 702 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-025

13-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIC DU VALLON DM2

13-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier intercommunal du Vallon Salles la Source.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VALLON SALLES LA SOURCE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/16 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VALLON SALLES LA SOURCE
N° FINESS : 120780481

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 687 330 € dont :

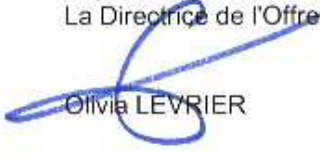
✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 687 330 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-026

14-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIC ESPALION
ST LAURENT D'OLT

*14-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à centre hospitalier intercommunal d'Espalion Saint Laurent d'Olt.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/173

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à*
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ESPALION SAINT LAURENT D'OLT

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/145 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ESPALION SAINT LAURENT D'OLT
N° FINESS : 120780101

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 115 994 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	7 115 994 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-027

15-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIC LOMBEZ
SAMATAN DM2

*15-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à Centre hospitalier intercommunal de Lombez et de Samatan.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/180

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à*
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ ET DE SAMATAN

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/148 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LOMBEZ ET DE SAMATAN
N° FINESS : 320780174

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 649 062 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	1 649 062 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-028

16-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CHIVA

*16-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre hospitalier intercommunal du Val d'Ariège.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/157

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/107 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARIEGE
N° FINESS : 090781774

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 993 062 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 146 910 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 455 330 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 4 279 035 €
- ✓ aide à la contractualisation 176 295 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 263 790 € dont :

- ✓ DAF SSR 4 263 790 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-029

17-ARS -arrêté 2016 MIGAC DAF - CL DES CEDRES

17-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à clinique des Cèdres.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CLINIQUE DES CEDRES***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

[Signature]

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/111 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CLINIQUE DES CEDRES
N° FINESS : 310781000

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.174-1 du code de la sécurité sont fixés à :

- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
517 540 €
- ✓ Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe
46 910 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 371 918 € dont :

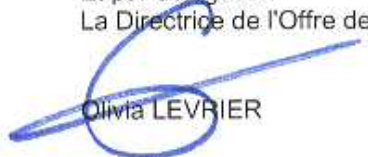
- ✓ missions d'intérêt général 371 918 €
- ✓ aide à la contractualisation 0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX – 17 Cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-030

18-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CRF PAUL
DOTTIN

*18-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à Centre de réadaptation fonctionnelle Paul Dottin.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE PAUL DOTTIN***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/102 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE PAUL DOTTIN
N° FINESS : 310781562

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 82 360 € dont :

✓ missions d'intérêt général	0 €
✓ missions d'intérêt général SSR	82 360 €
✓ aide à la contractualisation	0 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 080 711 € dont :

✓ DAF MEDECINE	0 €
✓ DAF SSR	10 080 711 €
✓ DAF PSY	0 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal - interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX– 17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-031

19-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - CSSR LA CLAUZE

*19-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à Centre de soins de suite et de réadaptation la Clauze.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – Pôle Soins Hospitaliers
Unité Financement et Contractualisation

N° 2016/DES/DOSA/192

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

*Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à*
CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LA CLAUZE

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/137 fixant le montant DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION LA CLAUZE
N° FINESS : 120000104

est fixé pour l'année 2016, à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 691 733 € dont :

✓	DAF MEDECINE	0 €
✓	DAF SSR	5 691 733 €
✓	DAF PSY	0 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal –inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux– 17 Cours de Verdun– 33074 Bordeaux Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-09-01-032

20-ARS - arrêté 2016 MIGAC DAF - Hopital Joseph
DUCUING

*20-Arrêté fixant montant ressources assurance maladie versé sous forme de dotation ou de forfait
annuel attribué à Hôpital Joseph Ducuing.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

N° 2016/DES/DOSA/194

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

ARRÊTÉ

***Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
versé sous forme de dotation ou de forfait annuel attribué à
HOPITAL JOSEPH DUCUING***

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code la santé publique ;
- Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- Vu le décret n°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement de ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté fixant les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé ;

...

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2016/DES/DOSA/121 fixant le montant MIGAC et DAF est révisé comme suit :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous la forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

HOPITAL JOSEPH DUCUING
N° FINESS : 310788898

est fixé pour l'année 2016, aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 1 145 008 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe 0 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse 0 €
- ✓ forfait annuel relatif aux activités isolées en dépenses Assurance Maladie 0 €

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 027 370 € dont :

- ✓ missions d'intérêt général 975 603 €
- ✓ aide à la contractualisation 51 767 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 210 258 € dont :

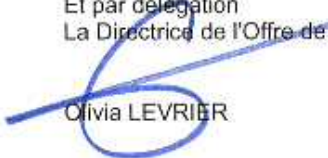
- ✓ DAF SSR 1 210 258 €
- ✓ DAF PSY 0 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel de BORDEAUX –17 Cours de Verdun– 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 01/09/2016

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Olivia LEVRIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-08-17-018

21-DRJSCS - arrêté 2016 DGF -CADA ASSO

*21- arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France terre d'asile pour l'exercice 2016.
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'accueil de
demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association France terre d'asile pour l'exercice 2016**

Le Préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2016, publié au journal officiel du 31 mai 2016, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 7 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2/02/2016 portant autorisation de création du CADA de Chambon le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/10/2015 portant extension de la capacité du CADA de Chambon le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7/12/2013 portant extension de la capacité du CADA de Chambon le Château ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/06/2013 portant extension de la capacité du CADA de Chambon le Château ;

Vu la délégation de gestion du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère du 29/04/2016 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes adressées par le directeur général de l'association France terre d'asile pour le fonctionnement du centre d'accueil de demandeurs d'asile sur l'exercice 2016 reçues par l'autorité de tarification le 29/10/2015 et complété le 04/03/2016 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires du 08/07/2016 ;

Vu l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Arrête

Art. 1^{er}. – Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile à Chambon le Château (48600) sont autorisées comme suit :

	B.P. 2015 exécutoire	B.P. 2016 demandé hors mesures nouvelles	B.P. 2016 demandé avec mesures nouvelles	B.P. 2016 approuvé
Dépenses				
Groupe I	94 560,00	60 411,00	68 077,00	68 077,00
Groupe II	308 511,00	311 106,00	351 020,00	351 020,00
Groupe III	333 670,95	255 483,00	312 807,00	299 603,00
Total des dépenses	736 741,95	629 000,00	731 904,00	718 700,00
Produits				
Groupe I	736 741,95	624 000,00	726 904,00	713 700,00
Groupe II	0	0	0	0
Groupe III	0	5 000,00	5 000,00	5 000,00
Total des produits	736 741,95	629 000,00	731 904,00	718 700,00

Art. 2. – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association France terre d'asile est fixée à **713 700 €** (sept cent treize mille sept cent euros).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à **59 475 €** (cinquante neuf mille quatre cent soixante quinze euros).

L'imputation comptable est :

N° Chorus : 1000 032 618

Centre financier : 0303-DR31-DP48

Code activité : 030313020101

Groupe de marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0303-02-15

Elle est versée sur le compte du CADA, dont les références sont les suivantes :

SIRET : 784 547 507 00433

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
10278	06039	00062157341	79	CE Languedoc Roussillon

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de sa publication ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Art. 5. – Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **17 AOUT 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale



Yannick AUPETIT